

Singé le 6 mai, 2022 avec effet au 1 janvier 2022

Historica Canada

10 Adelaide Street East, Suite 400

Toronto, ON, M5C 1J3

À l'attention de : Anthony Wilson-Smith, Président et PDG

Concernant : Entente sur les « Heritage Minutes »

La présente lettre confirme les principaux termes et conditions de l'entente entre l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio (« ACTRA »), d'une part, et Historica Canada, d'autre part, concernant l'exploitation de diverses Productions d'une minute connues sous le nom de « Heritage Minutes » (« Minutes ») produites par Historica Canada. Pour une bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues par la présente, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Frais de session et droits de suite. Historica Canada s'engage à payer les frais de session applicables à la Production des Minutes, tels qu'établis dans l'actuelle Entente collective de production indépendante (IPA) datée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024. Historica Canada s'engage également à verser un montant additionnel de 50 % des cachets nets de chaque Artiste-interprète au moment de Production à titre de paiement pour l'exploitation par Historica Canada des Minutes dans tous les médias, à l'exception des nouveaux médias.
2. Nouveaux médias. En plus des frais de session et droits de suite, Historica Canada convient de verser un montant additionnel de 10 % des cachets nets de chaque Artiste-interprète au moment de Production à titre de paiement pour l'exploitation par Historica Canada des Minutes dans les nouveaux médias.
3. Pas de droits de suite supplémentaires. Dans la mesure où Historica Canada satisfait aux conditions suivantes, l'ACTRA ne pourra pas réclamer des droits de suite supplémentaires générés par la distribution des Minutes conformément à l'IPA.
 - a) Historica Canada doit conserver les droits d'auteur de chacun des Minutes,
 - b) Historica Canada doit maintenir son statut d'organisme à but non lucratif,

- c) Historica Canada n'exigera aucuns frais, directement ou indirectement, pour le droit de diffuser ou de distribuer autrement l'un ou l'autre des Minutes, à l'exception des dépenses raisonnables, comme le coût du matériel, des livrets, des bandes vidéo et autres ; et
 - d) Historica Canada doit maintenir un rapport à jour de tous les revenus (le cas échéant) générés par la distribution du Procès-verbal (y compris un rapport des frais remboursables reçus par Historica Canada) conformément à l'article B511 de l'IPA.
Si les conditions susmentionnées continuent d'être remplies, l'ACTRA ne réclamera pas, en vertu de l'IPA, que les frais d'utilisation payables conformément à l'IPA soient basés sur la juste valeur marchande pour la distribution des Minutes
- 4. Assurance et retraite et frais administratifs. Historica Canada remettra à l'ACTRA les contributions d'assurance et de retraite applicables telles que définies dans l'IPA ainsi que les frais administratifs et la TVH applicables à l'ACTRA.
 - 5. Utilisation déclarée. L'utilisation déclarée des Minutes sera théâtrale, ce qui permet une utilisation théâtrale mondiale pendant la période où Historica Canada conserve le droit d'auteur des Minutes.
 - 6. Logo de l'ACTRA et crédits aux Artistes-interprètes. En reconnaissance du partenariat public de l'ACTRA avec le projet des Heritage Minutes administré par Historica Canada, Historica Canada convient d'inclure le logo de l'ACTRA dans chacune des Minutes dans les crédits finaux de toutes les épreuves positives et autres copies maîtresses créées après la date d'exécution du présent accord, à condition que l'ACTRA fournisse à Historica Canada une copie de ce logo dans un format électronique approprié lorsque Historica Canada l'exige de façon raisonnable. De plus, Historica Canada accepte d'inclure une liste complète de tous les Artistes-interprètes qui sont apparus devant la caméra dans chacune des Minutes sur le site Web d'Historica Canada.
 - 7. Site Web de l'ACTRA et extraits promotionnels. À la demande de l'ACTRA, Historica Canada convient de fournir à l'ACTRA des extraits des Minutes, tels que sélectionnés par l'ACTRA et Historica Canada, qui seront utilisés par l'ACTRA dans le cadre de l'élaboration de l'initiative nationale de programmation multimédia de l'ACTRA.
 - 8. Divers. La présente Entente est régie et interprétée conformément au droit de la province de l'Ontario et au droit fédéral canadien applicable. La présente Entente est considérée par les parties comme faisant partie intégrante de l'IPA, et les conditions de l'IPA y sont incorporées par référence, étant entendu que les conditions de l'Entente prévalent en cas de conflit ou d'incohérence. Aucune des

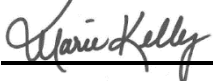
parties au présente Entente ne peut céder la présente Entente ou l'un quelconque de ses droits ou obligations à un tiers sans l'accord écrit préalable des autres parties au présent Entente, lequel ne peut être raisonnablement refusé. La présente Entente reste contraignante pour les successeurs et les ayants droit respectifs des parties et s'applique à leur profit. La présente Entente remplace et annule tous les accords antérieurs entre les parties concernant l'objet de la présente Entente et constitue l'intégralité de l'Entente entre les parties ; aucune modification ne sera apportée sans l'accord écrit de toutes les parties au présente Entente.

9. Avis. Tout avis requis ou autorisé en vertu des présentes doit être donné aux adresses suivantes : (i) à Historica Canada : 10 Adelaide Street East, Suite 400, Toronto, Ontario M5C 1J3, à l'attention d'Anthony Wilson-Smith ; et (ii) à l'ACTRA : 625 Church St : Anthony Wilson-Smith ; et (ii) à ACTRA : 625 Church St, 3rd Floor, Toronto, Ontario M4Y 2G1, à l'attention de Christine Basdeo : Christine Basdeo. Tous les avis sont envoyés par courrier recommandé, en mains propres ou par courrier électronique.

Dans la mesure où ce qui précède correspond à votre compréhension de notre accord, nous vous prions de bien vouloir signer le présent accord à l'endroit indiqué ci-dessous.

Sincerely,

Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists ("ACTRA")

Par: 

Nom: Marie Kelly

Titre: Directrice exécutive nationale

ACCEPTÉE ET APPROUVÉE PAR:

Anthony Wilson-Smith
Par: [Anthony Wilson-Smith \(May 6, 2022 09:47 EDT\)](#)

Nom: Anthony Wilson-Smith

Titre: Président et PDG